

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.035 du 24 avril 2012

A. 191.471/VIII-6757

En cause : **DENIS** Marceline,
avenue Vauban 13
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représenté par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par Marceline DENIS qui
demande l'annulation :

- " - de la décision de date inconnue, transmise par lettre datée du 17 décembre 2008, reçue le 22 décembre 2008, de la Commission de sélection de la Région wallonne la classant dans la catégorie des candidats «convenant à la fonction» pour le poste «Responsable d'opérations d'archéologie préventive» reprise sous le numéro 2.1, dans le cadre de la sélection d'experts contractuels à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (Division du patrimoine) et à l'Institut du Patrimoine wallon;
- de la décision de la Commission de sélection de la Région wallonne classant les candidats suivants dans la catégorie «Convient particulièrement» pour le poste «Responsable d'opérations d'archéologie préventive» reprise sous le numéro 2.1 :
BERNARDY (DE) de Sigoyer Sophie
COQUELET Catherine
DOSOGNE Michèle
HELLER Frédéric
VAN HOVE Marie-Laure
HENRARD Denis
MARCHAL Jean-Philippe
SIEBRAND Michel
AUTHOM Nicolas
VAN DER SLOOT Pierre

VERBEEK Marie
TILMANT Pierre-Hugues

Dans le cadre de la sélection d'experts contractuels à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine et à l'Institut du Patrimoine wallon;

- de la décision du Gouvernement wallon de date inconnue, communiquée par lettre du 17 décembre 2008, ne la désignant pas pour le poste de «responsable d'opérations d'archéologie préventive» repris sous le numéro 2.1;
- de la décision du Gouvernement wallon de date inconnue désignant pour le poste de «responsable d'opérations d'archéologie préventive», repris sous le numéro 2.1 :
BERNARDY (DE) de Sigoyer Sophie
COQUELET Catherine
DOSOGNE Michèle
HELLER Frédéric
VAN HOVE Marie-Laure
HENRARD Denis
MARCHAL Jean-Philippe
SIEBRAND Michel
AUTHOM Nicolas
VAN DER SLOOT Pierre
VERBEEK Marie
TILMANT Pierre-Hugues
VERSTRAELEN Nancy (non retenue par la commission de sélection ?)
BOSQUET Dominique (non retenu par la commission de sélection ?)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est employée contractuelle à l'ULB et est mise à disposition de la Région wallonne.

2. En sa séance du 10 avril 2008, le Gouvernement wallon examine une note relative à l'engagement d'experts contractuels à la division du Patrimoine et à l'Institut du Patrimoine wallon (DGATLP) en vue de mettre fin aux situations de mise à disposition et décide d'approuver cette note.

3. En sa séance du 22 mai 2008, le Gouvernement wallon examine une note relative aux plans d'engagement et aux profils de fonctions. Il décide également d'approuver cette note.

4. Un appel à candidatures est lancé, notamment pour le métier "16-Archéologue : responsable d'opérations d'archéologie préventive à la DGATLP". Il précise ce qui suit :

" (...)

Diplômes et expérience requis :

- diplôme universitaire de 2^e cycle (master en histoire de l'art et archéologie ou équivalent)
- trois années d'expérience utile en matière d'archéologie préventive
- publication d'au moins 3 articles scientifiques sur des fouilles archéologiques
- Réalisation d'au moins un rapport présentant une opération d'archéologie préventive.

Compétences et aptitudes requises :

- capacité à rédiger un texte de synthèse bien structuré,
- connaissance de la législation wallonne en matière de patrimoine archéologique et de permis d'urbanisme
- capacité à organiser et gérer une opération d'archéologie préventive
- capacité de négociation et de maintien de bonnes relations avec les propriétaires, les aménageurs, les entreprises intervenant sur le chantier et les riverains
- capacité à travailler en équipe, de diriger une équipe de techniciens et d'ouvriers et de coordonner l'ensemble des études nécessaires pour la publication
- capacité à utiliser un système d'enregistrement stratigraphique
- capacité à interpréter des relevés de terrains (plans et coupes)

Conditions particulières :

- Permis de conduire B
- Poste de sécurité".

Les candidatures devaient être envoyées pour le 6 juin 2008.

5. La requérante postule par un courrier du 3 juin 2008.

6. Le 11 juin 2008, la commission de sélection examine la recevabilité des candidatures et, au vu du nombre élevé de candidats, décide de désigner des suppléants pour chaque membre désigné par le Gouvernement wallon, afin de pouvoir réunir des "sous-commissions", et d'organiser les auditions par fonction tout en veillant à ce que la composition d'une "sous-commission" de sélection soit identique pour tous les candidats à une même fonction.

7. Par un courrier du 23 juillet 2008, la requérante est invitée à se présenter, le 15 septembre 2008, au MRW afin de passer une épreuve d'une durée d'environ deux heures consistant en une interprétation de relevés stratigraphiques. Par un courrier du même jour, elle est invitée à passer l'entretien de sélection le 25 septembre 2008.

8. Le compte-rendu des auditions organisées par la sous-commission de sélection mentionne que douze candidats ne conviennent pas, trois conviennent, quatorze conviennent particulièrement. Par ailleurs, un candidat s'est désisté. Au terme des auditions et après en avoir délibéré, la commission de sélection propose donc au Gouvernement, à l'unanimité, la désignation de AUTHOM Nicolas, De BERNARDY de Sigoyer Sophie, BOSQUET Dominique, COQUELET Catherine, DOSOGNE Michèle, DRAILY Christelle, HELLER Frédéric, HENRARD Denis, MARCHAL Jean-Philippe, SIEBRAND Michel, TILMANT Pierre-Hugues, VAN DER SLOOT Pierre, VAN HOVE Marie-Laure, VERBEEK Marie aux emplois d'attachés contractuels (en tant que responsables d'opérations d'archéologie préventive) et de placer dans une réserve de désignation DUMONT Gaëlle; DENIS Marceline et VERSTRAELEN Nancy afin de pallier un éventuel désistement ou départ imprévisible.

Concernant la requérante, le compte-rendu indique :

" L'intéressée a une expérience en matière d'opérations d'archéologie préventive. Elle connaît les différents aspects d'un chantier mais n'a pas la maîtrise de tous les éléments. Elle a, par ailleurs, marqué sa préférence pour le poste «1.1. Spécialiste en inventaire des sites archéologiques». Convient".

9. Le 14 novembre 2008, le compte-rendu des auditions, dressé par la commission de sélection le 27 octobre 2008, est transmis au ministre de la Fonction publique.

10. En sa séance du 27 novembre 2008, le Gouvernement wallon prend connaissance de la note relative à la sélection précitée et décide de marquer son accord sur la note lui soumise et de charger le ministre de la Fonction publique de procéder à l'engagement des personnes correspondant aux "profils (...) 2.1 (...)" pour le 1^{er} janvier 2009.

11. Par un courrier du 17 décembre 2008, la requérante est informée de ce qu'elle est classée dans la catégorie "convenant à la fonction" et de ce qu'elle n'a pas été désignée directement par le Gouvernement wallon mais placée dans une réserve de désignation;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle relève que ces décisions portent sur l'engagement, par voie contractuelle, de responsables d'opérations d'archéologie préventive et souligne que la requérante n'a pas agi en extrême urgence pour empêcher la conclusion des contrats; qu'elle en déduit donc que celle-ci n'a pas un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation du quatrième acte attaqué dans la mesure où les contrats de travail sont actuellement en cours et que, même si cet acte détachable était annulé, les contrats subsisteraient; que, à titre subsidiaire, elle estime que la requérante n'a pas intérêt à contester le deuxième acte attaqué puisqu'il s'agit d'un acte préparatoire dont la légalité ne peut être directement attaquée à l'appui d'un recours en annulation; qu'enfin, et en ce qui concerne le troisième acte attaqué, la partie adverse considère que le Conseil d'État ne peut connaître du recours dirigé à son encontre puisqu'elle ne devait pas agir dans le cadre d'une compétence liée;

Considérant que la sélection des candidats et leur classement ne constituent des actes interlocutoires susceptibles de recours que lorsqu'ils font définitivement perdre au requérant toute chance de pouvoir être nommé et l'excluent de la procédure; qu'en l'espèce, la requérante conteste, dans son premier moyen, le classement des candidats "convenant particulièrement à la fonction", estimant que cette catégorie n'est pas prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel; que, cependant, la circonstance que certains candidats soient repris dans cette catégorie et qu'elle ait été versée dans la catégorie "convenant pour la fonction" n'a pas pour effet de l'exclure de la procédure de nomination et constituent dès lors des actes simplement préparatoires; que la requête est irrecevable en ses premier et deuxième objets;

Considérant que la requérante n'invoque aucun droit de priorité qui obligerait la partie adverse à la nommer; que la requête est dès lors irrecevable en son troisième objet;

Considérant, en ce qui concerne le quatrième objet du recours, que celui-ci a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 219.034 prononcé ce jour; que la requête est, par conséquent, devenue sans objet à ce propos; que, dès lors, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.